

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 131 vom 13. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___131

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 131 du 13 février 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 131 del 13 febbraio 2018

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DÉCISION DE RENVOI, IN DUBIO PRO REO, FIXATION DE LA PEINE, ACQUITTEMENT | 47 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

La présence du prévenu à de nouveaux débats d'appel n'étant pas indispensable, la procédure écrite, expressément requise par l'appelant, est applicable (art. 406 al. 2 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

E. 1.4

A [...], route [...], entre le 14 décembre 2013 et le 15 décembre 2013, P._____ a forcé une fenêtre des locaux de la société [...] SA au moyen d'un outil plat et a pénétré à l'intérieur. Alors qu'il fouillait les lieux, le prévenu a forcé deux portes à l'aide d'un pied-de-biche, puis est reparti en emportant la somme de 4'997 fr. 95, un téléphone portable de marque iPhone 4S, un téléphone portable de marque HTC One V, un gilet de marque Caterpillar, un sac de sport de marque Puma, des chaussures de sport, une clé magnétique de marque Technogym et un ordinateur portable de marque Acer. P._____ a abandonné le pied-de-biche sur place. (...)

E. 1.5

A [...], route [...], entre le 14 décembre 2013 et le 15 décembre 2013, P._____, de concert avec C._____ (déféré séparément), a forcé la porte des locaux de la société [...] SA à l'aide d'un outil plat et a pénétré à l'intérieur. Alors qu'il fouillait les lieux, le prévenu a fracturé une armoire puis est reparti en emportant un ordinateur portable de marque Samsung et une cigarette électronique avec son boîtier. (...)

E. 1.6

A [...], avenue [...], le 16 décembre 2013, entre 18h00 et 23h30, P. _____ a brisé une vitre du domicile de S. _____ au moyen d'un outil plat, a fouillé les différentes pièces, puis a quitté les lieux en emportant une montre de marque Festina, une montre de marque Rado, une montre à gousset de marque Christ avec une chaîne en or et un boîtier, un ordinateur portable de marque Dell avec son chargeur, deux cartes bancaires de la BCGE, 500 euros, un billet de loterie « Le Million », un billet de loterie « Swiss Loto » et un billet de loterie « Euro Millions ». Alors qu'il fouillait le logement, le prévenu a endommagé le store de la porte-fenêtre de la cuisine, ainsi qu'un porte-document, dont il a arraché les serrures. Une partie du butin a été retrouvée et restituée à S. _____. (...)

E. 1.7

A [...], avenue [...], entre le 16 décembre 2013 et le 17 décembre 2013, P. _____ est parvenu à déverrouiller le loquet de la porte-fenêtre du domicile de B.L. _____ en actionnant sa poignée et a pénétré sans droit dans le logement. Après avoir fouillé les lieux, il est reparti en emportant une petite lampe torche, une montre, ainsi qu'un sac à main contenant deux trousseaux de clés, la somme approximative de 60 fr. et une carte d'identité au nom de C.L. _____. Le sac à main, les deux trousseaux de clés et la carte d'identité ont été retrouvés et restitués à C.L. _____. (...)

E. 1.8

A [...], route [...], le 7 janvier 2014, vers 23h50, P. _____ a forcé une fenêtre des locaux de la société [...] SA à l'aide d'un outil plat, a pénétré à l'intérieur de ceux-ci, a fouillé les lieux, puis est ressorti sans emporter de butin suite au déclenchement de l'alarme. Le prévenu a également forcé les portes d'un entrepôt, a fouillé ce dernier et est reparti sans emporter de butin. (...)

E. 1.21

A [...], rue [...], entre le 31 janvier 2014 et le 1^{er} février 2014, P. _____ est entré sans droit dans la propriété de R. _____, a escaladé un muret sis sous la fenêtre de la cuisine, a pénétré dans le logement en brisant ladite fenêtre, a fouillé la villa, puis a quitté les lieux en emportant plusieurs bijoux. (...)

E. 1.22

A [...], rue [...], entre le 31 janvier 2014 et le 3 février 2014, P. _____ a escaladé un mur de pierre de l'école primaire, afin d'accéder à la fenêtre de l'une des salles de classe. Parvenu à ladite fenêtre, il a forcé le joint du vitrage au moyen d'un outil indéterminé, a brisé la vitre, puis a pénétré dans la pièce. Après avoir fouillé celle-ci, le prévenu a quitté les lieux en emportant quatre ordinateurs de marque MacBook Pro. (...)

E. 1.29

A [...], chemin [...], le 12 mars 2014, vers 19h25, P. _____ a brisé la porte-fenêtre du bureau du domicile de B. _____, après avoir fait levier sur le bord de la vitre avec un outil plat. Il a ensuite passé sa main dans l'orifice créé, a ouvert la porte-fenêtre de l'intérieur et a pénétré dans le logement. Alors qu'il fouillait la chambre à coucher, l'alarme s'est enclenchée, de sorte que le prévenu a quitté les lieux en emportant un coffret contenant à tout le moins trois chaînes en or, un bracelet en or, deux bagues en or, une broche en or, deux tours de cou rigides en métal, un collier fantaisie, une chaîne en argent, une pierre de jade verte, une montre féminine en or, une montre masculine en or, ainsi qu'une montre

masculine avec bracelet en cuir. » S'agissant des cas de [...], [...], [...] et [...] (ch. 1.4 à 1.7, 1.21 et 1.29 de l'acte d'accusation reproduits ci-dessus), le Tribunal fédéral a retenu que la Cour de céans avait basculé dans l'arbitraire en se déclarant convaincue que le prévenu était l'auteur de ces cambriolages sur la seule base de l'activation d'antennes de téléphonie mobile dans les communes avoisinantes des lieux de commission des infractions. Pour ce qui est du cas de [...] (ch. 1.8 ci-dessus), il a estimé qu'au vu du lien spatio-temporel extrêmement lâche, pour ne pas dire inexistant, entre ce cambriolage et ceux commis une vingtaine de jours plus tard à [...] (point C.2.4 à 2.8 supra), et de la simple présence du même type de traces de semelle sur ces lieux distincts, il était manifestement insoutenable de retenir que P._____ était l'auteur de ce vol. En ce qui concerne enfin le cas de [...] (ch. 1.22 ci-dessus), le Tribunal fédéral a considéré qu'au vu du lien spatio-temporel plutôt tenu avec les cambriolages commis à [...] et [...] (point C.2.16 supra) et l'absence d'autre indice, il était là aussi arbitraire de retenir que le prévenu était l'auteur de ce cambriolage. Fondé sur ce qui précède, le Tribunal fédéral a annulé le jugement de la Cour d'appel pénale du 11 juillet 2018 en ce qu'il condamnait P._____ pour les cambriolages commis à [...], [...], [...], [...], [...] et [...]. Il convient donc d'acquitter l'appelant pour ces faits. Parmi les plaignants concernés par cette libération, seules R._____ (cas de [...]) et la commune de [...] avaient pris des conclusions civiles chiffrées qui leur avaient été allouées par le Tribunal de première instance. L'appelant étant finalement acquitté, il convient de donner acte à ces deux plaignants de leurs réserves civiles à l'encontre de P._____.

E. 2

Dans son jugement du 11 juillet 2018, la Cour d'appel pénale, confirmant ainsi l'accusation engagée par le Ministère public et l'appréciation du Tribunal de première instance, avait retenu que l'appelant s'était rendu coupable de vingt-neuf cambriolages. Sur les quinze cas contestés par le prévenu devant le Tribunal fédéral, la Haute Cour a considéré que huit d'entre eux ne pouvaient être imputés à P._____. En reprenant ici le libellé et la numérotation de l'acte d'accusation du 12 octobre 2017, les faits pour lesquels l'appelant doit être libéré sont les suivants : «

E. 3.1

Vu la libération du prévenu de huit cas de vols par effraction, il appartient à la Cour de céans de fixer une nouvelle peine. L'appelant conclut au prononcé d'une peine globale de trente-quatre mois.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à

savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.3

Dans son jugement du 11 juillet 2018, la Cour de céans avait considéré, à l'instar des juges de première instance, que la culpabilité de l'appelant était importante, qu'à charge, il fallait tenir compte du fait que P. _____ était un délinquant multirécidiviste d'envergure européenne dont le seul but semblait être de commettre un maximum de vols en un minimum de temps sur un territoire donné et qui, de surcroît, ne reconnaissait ses torts que lorsqu'il était confronté à une preuve incontestable. A décharge, il n'y avait que très peu d'éléments à prendre en considération, les excuses et regrets exprimés par l'appelant étant de pure circonstance et le bon comportement en détention étant la moindre des choses que l'on pouvait attendre d'un détenu. La Cour avait en définitive estimé que la peine privative de liberté de quarante-deux mois infligée par les premiers juges était correcte. Cette appréciation reste globalement adéquate. Néanmoins, il convient de tenir compte de l'abandon de huit cas de vols, dont un commis en bande, lesquels présentent, au regard des vingt et un autres cas pour lesquels l'appelant a été condamné, une gravité d'ordre équivalent. La Cour d'appel pénale considère donc qu'une réduction de huit mois, sur les quarante-deux qui avaient été prononcés dans le cadre du jugement du 11 juillet 2018, se justifie, si bien que l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de trente-quatre mois.

E. 3.4

Au vu de la peine finalement prononcée, se pose la question d'un éventuel sursis partiel à l'exécution de la peine.

E. 3.4.1

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent

également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1). L'application de l'ancien ou du nouveau droit des sanctions ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre deux et trois ans : le sursis partiel est obligatoire en l'absence de pronostic défavorable (Cuendet/Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in *Forumpoenale* 5/2017 p. 328).

E. 3.4.2

En l'espèce, au vu des nombreux antécédents de l'appelant en matière d'infractions contre le patrimoine et de l'absence de prise de conscience de ce dernier, qui n'a manifestement pas su tirer les leçons qui s'imposaient pourtant à la suite de ses précédentes condamnations, seul un pronostic clairement défavorable peut être émis, de sorte qu'un sursis, qui n'est d'ailleurs pas formellement requis par la défense, apparaît d'emblée exclu. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de révoquer le sursis qui a été accordé à P. _____ le 27 janvier 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg.

E. 3.5

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

E. 3.6

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de récidive qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

E. 4

Le Tribunal correctionnel a mis l'intégralité des frais de première instance, par 26'759 fr., comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office, fixée à 7'888 fr. 75, à la charge de P. _____. Vu l'abandon de huit cas de cambriolages sur vingt-neuf, il se justifie de procéder à une réduction proportionnelle et de ne mettre que les trois quarts de ces frais, soit 20'069 fr. 25, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 janvier 2019, par 6'523 fr. 55, constitués de l'émolument du jugement du 11 juillet 2018, par 4'440 fr., ainsi que de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 2'083 fr. 55, seront mis par trois quarts, soit par 4'892 fr. 65, à la charge de P. _____, qui succombe dans une grande mesure (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité d'office allouée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 5.3

Sur la base de la liste des opérations produite par Me Manuela Ryter Godel le 3 avril 2019 (P. 119), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 441 fr. 55, correspondant à 2 heures et 15 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., 5 fr. de débours ainsi que 31 fr. 55 de TVA, sera allouée au défenseur d'office de P. _____ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 janvier 2019. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'310 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 441 fr. 55, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.